



**REPRÉSENTATION PERMANENTE
DE LA FRANCE AUPRÈS DE
L'OFFICE DES NATIONS UNIES
À GENÈVE ET DES
ORGANISATIONS INTERNATIONALES
EN SUISSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

KR/cda/2025-0418126

La Mission Permanente de la France auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales en Suisse présente ses compliments au Haut-Commissariat aux droits de l'Homme et a l'honneur de lui faire parvenir ci-joint la réponse de la France à la communication conjointe de dix procédures spéciales sur de possibles atteintes aux droits de l'Homme dans le cadre du projet minier de l'entreprise WBN en Indonésie, auquel participe Eramet (AL FRA 8/2025).

La Mission Permanente de la France auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales en Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Haut-Commissariat aux droits de l'Homme les assurances de sa très haute considération./.



Genève, le 20 octobre 2025

Haut-Commissariat aux droits de l'Homme
Palais des Nations
1211 GENEVE 10

A/s. - Réponse de la France à la communication conjointe de dix procédures spéciales sur de possibles atteintes aux droits de l'Homme dans le cadre du projet minier de l'entreprise WBN en Indonésie, auquel participe Eramet (AL FRA 8/2025)

Par un courrier en date du 19 août 2025, dix procédures spéciales des Nations Unies¹ ont demandé aux autorités françaises de bien vouloir leur communiquer des informations et des observations sur de possibles violations des droits de l'Homme en lien avec l'exploitation du nickel sur l'île d'Halmahera, en Indonésie, dans le cadre des activités de la société minière Weda Bay Nickel (WBN), dont la société française « Eramet » est actionnaire.

Des demandes d'information similaires ont été transmises à l'Indonésie et à la Chine, ainsi qu'aux entreprises Weda Bay Nickel, Indonesia Weda Bay Industrial Park, PT ANTAM, Eramet, Tsingshan Holding Group, Huayou Cobalt, et Zhenshi Holding Group.

- | |
|--|
| I. <u>Veuillez fournir des informations sur les mesures que la France a pris, ou envisage de prendre, y compris en terme de politiques, de législation et de réglementations, pour respecter les obligations de protection contre les violations présumées des droits de l'Homme par Weda Bay Nickel, dont Eramet est actionnaire à hauteur de 37%, en veillant à ce que les entreprises domiciliées en France et/ou sous juridiction française fassent preuve de diligence raisonnable en matière de droits de l'Homme afin d'identifier, de prévenir, d'atténuer et de rendre compte de la manière dont elles traitent leurs impacts sur les droits de l'Homme, y inclus le droit à un environnement sain, tout au long de leurs opérations (y compris à l'étranger), conformément aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme, et comme développé dans les rapports du Groupe de travail sur le secteur extractif, la transition juste et les droits de l'Homme, ainsi que sur les incidences des entreprises sur les droits des peuples autochtones et sur les investisseurs, les critères ESG et les droits de l'Homme, et le rapport du Rapporteur spécial sur les substances toxiques et les droits de l'Homme sur L'incidence des produits toxiques sur les droits de l'Homme des peuples autochtones.</u> |
|--|

Réponse de la France :

La France se mobilise pour que les entreprises respectent les droits de l'Homme conformément aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme, y compris dans les politiques qui régissent les activités des entreprises dans le cadre du changement climatique.

1. Au plan national, la France a adopté dès 2017 une loi pionnière relative au devoir de vigilance des sociétés-mères et des entreprises donneuses d'ordre (loi n°2017-399 du 27 mars 2017).

¹ Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'Homme ; Groupe de travail sur la question des droits de l'Homme et des sociétés transnationales et autres entreprises ; Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'Homme dans le contexte des changements climatiques ; Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels ; Rapporteuse spéciale sur le droit de l'homme à un environnement propre, sain et durable ; Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation ; Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association ; Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'Homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux ; Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement.

Cette loi, qui restait jusqu'à très récemment unique au monde, fait partie des outils dont dispose la France pour mettre en œuvre son Plan national d'action pour la mise en œuvre des principes directeurs des Nations Unies relatifs aux droits de l'Homme et aux entreprises. La loi rend obligatoire pour les entreprises employant, en leur sein ou dans leurs filiales, au moins 5 000 salariés en France, ou au moins 10 000 salariés dans le monde, l'élaboration, la mise en œuvre effective et la publication d'un « plan de vigilance ». Ce plan doit comporter des mesures de vigilance raisonnable pour identifier et prévenir les risques d'atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement. L'exercice de vigilance couvre ainsi les activités de la société et de ses filiales, ainsi que les activités des fournisseurs et sous-traitants avec lesquels l'entreprise entretient une relation commerciale établie, lorsque ces activités sont rattachées à cette relation.

2. Le déploiement effectif du plan de vigilance prévu par la loi implique une approche de prévention et de gestion des risques liés à la responsabilité sociale des entreprises (RSE). Parmi les mesures de vigilance raisonnable, la loi prévoit (i) la cartographie des risques, (ii) la mise en place de procédures d'évaluation régulières, (iii) des actions adaptées d'atténuation des risques et de prévention des atteintes graves, (iv) la mise en place d'un mécanisme d'alerte et de recueillement des signalements, (v) ainsi que l'établissement d'un dispositif de suivi et d'évaluation de l'effectivité de ces mesures de vigilance. Par ailleurs, l'entreprise doit rendre compte de la mise en œuvre du devoir de vigilance dans son rapport de gestion.

3. La mise en œuvre des obligations liées à la loi sur le devoir de vigilance est assurée par le biais d'un double mécanisme. Premièrement, toute personne ayant un intérêt à agir peut mettre en demeure une entreprise de se conformer à ses obligations résultant de la loi et saisir le tribunal judiciaire de Paris dans le cadre d'une procédure d'injonction. Deuxièmement, la société peut voir sa responsabilité civile mise en cause, pour les dommages causés du fait de son manquement à son obligation de vigilance résultant de la loi. Enfin, les entreprises qui ne satisfont pas à l'obligation d'établir un plan de vigilance peuvent être exclues de la passation d'un marché public.

4. La loi française sur le devoir de vigilance a déjà donné lieu à de nombreuses mises en demeure et assignations en justice. Aux termes de l'article L225-102-5 du code de commerce, toute personne justifiant d'un intérêt à agir peut introduire une action en responsabilité, afin d'obliger l'auteur d'un manquement à réparer le préjudice que l'exécution de ses obligations aurait permis d'éviter. A cet égard, deux chambres juridictionnelles dédiées au contentieux lié au devoir de vigilance ont récemment été ouvertes, respectivement au tribunal judiciaire de Paris et à la Cour d'appel de Paris.

5. Au niveau européen, la directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (n°2024/1760 ou « CS3D ») a été adoptée définitivement le 24 mai 2024. La France avait soutenu l'élaboration et l'adoption définitive de plusieurs textes européens en matière de durabilité, comme la directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (ou CS3D) afin d'éviter une fragmentation des législations sur le devoir de vigilance dans l'Union européenne. Ce texte fait actuellement l'objet d'une proposition de simplification initiée par la Commission européenne, désormais en discussion entre les colégislateurs

européens. La simplification doit permettre d'introduire les améliorations législatives nécessaires et de faciliter la mise en œuvre efficace des obligations de durabilité par les entreprises qui y sont assujetties.

6. Après l'effondrement du Rana Plaza en 2013 au Bangladesh, la France a renforcé son engagement pour la conduite responsable des entreprises au niveau international, en particulier s'agissant de l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant « pour réglementer, dans le cadre du droit international des droits de l'Homme, les activités des sociétés transnationales et autres entreprises » en s'appuyant sur les principes directeurs des Nations Unies. La France a rejoint le groupe des « Amis de la Présidence » équatorienne du Groupe de travail dédié à ce projet d'instrument, aux Nations Unies, afin de faciliter la tenue des négociations. La France participe aux sessions annuelles du Groupe de travail.

7. En complément, les entreprises françaises sont encouragées à appliquer les principes directeurs pour la conduite responsable des entreprises (CRE) des Nations Unies et de l'OCDE. La France est impliquée dans les travaux du groupe de travail de l'OCDE pour la conduite responsable des entreprises. Elle a, à ce titre, co-présidé une réunion ministérielle en février 2023 pour rappeler l'engagement de notre pays et de nos partenaires aux efforts de l'OCDE visant l'établissement, la promotion et le suivi des plus hauts standards de la conduite responsable des entreprises. La France a contribué à l'actualisation ciblée et au renforcement des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales en juin 2023. La France soutient les différents guides facilitant leur déploiement, en particulier le Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour la conduite responsable des entreprises adopté en 2018 et les guides sur le devoir de diligence dans les secteurs agricole, minier et de l'habillement-chaussure ainsi que la finance.

8. La France dispose d'un Point de contact national de l'OCDE dans la conduite responsable des entreprises (ou « PCN »). Expert de la conduite responsable des entreprises, le PCN français est tripartite, ses membres étant issus d'administrations et d'organisations syndicales représentant les salariés et les employeurs. Ce mécanisme sensibilise et promeut l'adoption des Principes directeurs auprès des entreprises. Le PCN agit également en tant qu'instance étatique de règlement non-juridictionnel des différends en matière de conduite responsable des entreprises. Ses décisions, accessibles publiquement sur internet, ont également vocation à servir de référence aux entreprises multinationales et leur permettent d'avoir une meilleure compréhension du déploiement opérationnel du devoir de vigilance et de ces différents standards.

9. La France soutient la Déclaration de principe tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale de l'Organisation internationale du Travail (dans sa version adoptée en 2017) et a contribué à la création de Points Focaux Nationaux chargés de promouvoir cette Déclaration. La France soutient également l'activité normative de l'OIT ainsi que la promotion et la mise en œuvre des normes internationales du travail portées par les Conventions et Recommandations de l'OIT. La France est le pays qui a ratifié le plus de Conventions au monde après l'Espagne et a ratifié neuf des dix conventions fondamentales de l'OIT. La France a également adopté plusieurs plans d'action nationaux qui soutiennent la mise en œuvre des dix conventions fondamentales de l'OIT, comme le Plan national de santé au travail pour la

sécurité et la santé au travail. Par ailleurs, à travers des contributions financières et une expertise de terrain, la France joue un rôle clé dans le soutien au Fonds Vision Zéro (Zero Vision Fund) dont l'objectif est de prévenir les décès, les accidents et les maladies liés au travail dans les secteurs qui opèrent dans les chaînes d'approvisionnement mondiales, en particulier dans les pays à faibles et moyens revenus.

10. En outre, la France a assuré la présidence de l'Alliance 8.7 de l'OIT de 2019 à 2023. L'Alliance 8.7 est une initiative mondiale visant à éradiquer le travail des enfants et à mettre fin au travail forcé, à l'esclavage moderne et à la traite des êtres humains d'ici 2030, conformément à l'Objectif de développement durable 8.7 de l'ONU. Sous la présidence française, l'Alliance a continué de promouvoir ces objectifs à l'échelle mondiale. Par ailleurs, en tant que « Pays pionnier » de l'Alliance, le gouvernement français a élaboré une « Stratégie nationale d'accélération visant à lutter contre le travail forcé, le travail des enfants, les formes contemporaines d'esclavage et la traite des êtres humains » avec l'ensemble des parties prenantes, nationales et internationales. En tant que membre actif de l'OIT, la France continue de promouvoir le système multilatéral et joue un rôle proactif dans l'avancement du cadre normatif de l'OIT, tant au niveau national qu'international.

11. S'agissant de la gouvernance responsable du secteur extractif, la France finance le Partenariat européen pour les minerais responsables (EPRM), et l'Initiative pour la transparence des industries extractives (ITIE), à l'origine de la norme ITIE, standard mondial de référence en matière de transparence et de redevabilité. L'Indonésie fait notamment partie de cette initiative. Cette norme impose de divulguer des informations sur l'ensemble de la chaîne de valeur de l'industrie extractive – allant des conditions d'octroi des droits d'extraction à la manière dont les revenus parviennent au gouvernement et profitent à la population. La France finance le Secrétariat de l'ITIE, le déploiement d'experts dans certains bureaux de l'ITIE et met en place un Fonds Equipe France pour renforcer la mise en œuvre de la norme ITIE dans certaines zones.

12. Le Gouvernement français entretient un dialogue permanent - au travers du réseau diplomatique - avec les ONG mobilisées sur les sujets de conduite responsable des entreprises comme avec les entreprises françaises actives à l'international. Dans l'esprit de ses engagements internationaux, le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères suit avec la plus grande attention les activités des entreprises à travers nos postes et en bonne intelligence avec les autorités des pays concernés.

13. La France soutient et encourage la reconnaissance de l'importance du droit à un environnement propre, sain et durable, en particulier :

- La France a voté en faveur de la résolution 48/13 du Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies du 8 octobre 2021 (CDH), aux termes de laquelle le CDH « *[c]onsidère que l'exercice du droit de bénéficier d'un environnement propre, sain et durable est un élément important de la jouissance des droits de l'homme* » (par. 1) et « *[c]onstate que le droit à un environnement propre, sain et durable est lié à d'autres droits et au droit international existant* » (par. 2).
- La France a voté en faveur de la résolution 76/300 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 28 juillet 2022, laquelle indique considérer « *que le droit à un environnement*

propre, sain et durable fait partie des droits humains » (par. 1) et constater « que le droit à un environnement propre, sain et durable est lié à d'autres droits et au droit international existant » (par. 2).

- Le 4^{ème} sommet des chefs d'État du Conseil de l'Europe (« Sommet de Reykjavík ») des 16 et 17 mai 2023 a donné lieu à une déclaration politique, dont une des annexes note *« que le droit à un environnement sain est inscrit de diverses manières dans plusieurs constitutions des États membres du Conseil de l'Europe et que le droit à un environnement propre, sain et durable est de plus en plus reconnu, notamment dans les instruments internationaux, les instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme, les constitutions, les législations et les politiques nationales »* et par laquelle les chefs d'État et de gouvernement se sont engagés à *« renforcer notre travail au Conseil de l'Europe sur les aspects de l'environnement liés aux droits de l'homme, sur la base de la reconnaissance politique du droit à un environnement propre, sain et durable en tant que droit de l'homme »*. La France défend l'adoption, par le Conseil de l'Europe, d'un instrument contraignant (protocole additionnel à la CEDH et/ou Convention) garantissant le droit à un environnement propre, sain et durable.
- Créé à la suite du sommet de Reykjavik, le Groupe multidisciplinaire ad hoc sur l'environnement (« GME ») a été chargé d'élaborer une Stratégie du Conseil de l'Europe sur l'environnement. La France a participé à l'élaboration de cette stratégie, qui a été adoptée le 14 mai 2025 par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe (CM/Del/Dec(2025)134/3b). La Stratégie fournit des orientations aux institutions, aux instances, aux programmes et à l'administration du Conseil de l'Europe pour faciliter la coordination de leurs travaux en vue d'atteindre cinq objectifs stratégiques : 1) intégrer les considérations relatives aux droits humains dans les stratégies, les instruments, la législation, les politiques et les actions liées à l'environnement, et vice-versa ; 2) renforcer la bonne gouvernance démocratique ; 3) soutenir et protéger les défenseurs des droits humains environnementaux, les défenseurs de l'environnement et les lanceurs d'alerte ; 4) prévenir et poursuivre la criminalité liée à l'environnement ; 5) protéger la vie sauvage, les écosystèmes, les habitats et les paysages.

14. S'agissant des produits chimiques, la France a participé à l'adoption définitive du règlement européen REACH (n°1907/2006) pour protéger la santé humaine et l'environnement des risques présentés par les substances chimiques. L'adoption de règles communes pour favoriser le développement de l'industrie chimique européenne doit notamment permettre l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et les restrictions des substances chimiques dangereuses ou dont les données sont inconnues. A l'occasion de la révision du règlement dans le cadre d'une procédure de simplification des normes initiée par la Commission européenne, la France soutient la rationalisation de ces obligations afin de faciliter leur mise en œuvre par les entreprises et, *in fine*, la lutte contre les incidences négatives des produits chimiques sur la santé et l'environnement.

15. La France a contribué à l'adoption du *Critical Raw Materials Act* (« CRM Act ») par l'Union européenne le 23 mai 2024. Le CRM Act vise à renforcer les chaînes de valeur de l'UE, et à

garantir la responsabilité des projets, notamment en obtenant l'homologation des certifications RSE. L'article 6 impose une gestion durable des projets, notamment en ce qui concerne le suivi, la prévention et la réduction au minimum des incidences sur l'environnement, la prévention et la réduction au minimum des répercussions négatives sur le plan social grâce au recours à des pratiques socialement responsables, y compris en matière de respect des droits de l'homme, des populations autochtones et des travailleurs.

16. La France promeut des standards environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans les déclarations d'intention sur les minerais critiques signées avec des Etats partenaires. La France a signé 17 déclarations d'intention avec des Etats partenaires, dont l'Indonésie.

II. Veillez décrire, le cas échéant, les orientations que le gouvernement français a transmis à Eramet en matière de respect des droits de l'Homme dans le cadre de ses activités, conformément aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme. Ces orientations peuvent comprendre des mesures telles que la mise en œuvre de processus de diligence raisonnable en matière de droits de l'Homme, la consultation des parties prenantes potentiellement affectées et la remédiation de tout impact négatif. En particulier, indiquer si des orientations ont été fournies en ce qui concerne l'obligation d'obtenir le consentement libre et éclairé des populations autochtones avant l'approbation du projet sur leurs terres traditionnelles, conformément à la déclaration des Nations unies sur les droits des populations autochtones.

Réponse de la France :

L'Etat veille à ce que les entreprises dont il est actionnaire soient des acteurs économiques responsables en termes sociaux et environnementaux.

1. L'Agence des participations de l'Etat (APE), qui exerce les missions de l'Etat actionnaire, encourage la prise en compte de ces enjeux de responsabilité sociale et environnementale (RSE) par les entreprises par le biais de ses représentants au sein des organes de gouvernance.

2. En particulier, l'APE incite les entreprises à se doter d'engagements clairs, déclinés dans une feuille de route RSE ambitieuse et suivie par les instances de gouvernance de l'entreprise. Il est par ailleurs attaché à ce que ses entreprises génèrent un impact sociétal positif et contribue au développement local.

3. L'Etat actionnaire agit en ce sens au sein du conseil d'administration d'Eramet, et soutient la stratégie du groupe visant à être à groupe minier responsable. En particulier, l'Etat actionnaire est attentif à ce qu'Eramet mette en œuvre les mesures nécessaires afin de construire une chaîne de valeur responsable qui respecte ses engagements en matière de respect des droits humains.

III. Veuillez fournir des informations spécifiques sur les mesures éventuellement prises par l'Ambassade de France en Indonésie pour soutenir les défenseurs des droits de l'Homme des communautés autochtones directement et indirectement affectées par les opérations minières développées par Weda Bay Nickel, dont Eramet est actionnaire. Si aucune mesure de ce type n'a été prise, en expliquer les raisons.

Réponse de la France :

La défense des droits de l'Homme est une priorité de la politique étrangère de la France qui attache une importance particulière au soutien aux défenseurs des droits de l'Homme.

1. Cet engagement se traduit par des actions sur le plan politique et diplomatique et se conjugue avec des actions de coopération et de soutien sur des thématiques prioritaires.

2. A cet égard, la stratégie française « droits humains et développement », adoptée en 2018, formalise une méthodologie visant à concevoir l'investissement solidaire et durable comme un outil de soutien à la mise en œuvre des obligations internationales en matière de droits de l'Homme. L'approche fondée sur les droits humains guide l'élaboration et la mise en œuvre de tous les projets de l'AFD et des acteurs français de développement, tous secteurs confondus. Elle implique l'inclusion des communautés locales, l'exigence de respect des droits de l'Homme et la mise en œuvre d'un dispositif de prévention et de gestion des risques. En juin 2025, le sixième comité de pilotage de cette stratégie a été convié afin d'échanger avec la société civile sur les perspectives d'action et le prochain bilan du plan d'action 2020-2024.

3. La promotion des droits de l'Homme est ainsi un objectif majeur de la politique française de développement. Cet objectif a été inscrit parmi les 10 priorités du conseil présidentiel des partenariats internationaux (CPPI) qui s'est tenu le 4 avril 2025. Cette priorité se traduit également par des financements de la France à des projets menés par la société civile à l'étranger,

IV. Veuillez fournir des informations sur les mesures que le gouvernement français prend ou envisage de prendre pour garantir que les personnes affectées par les activités à l'étranger d'Eramet aient accès à des voies de recours efficaces, conformément aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme

Réponse de la France :

La France a mis en place des mesures permettant aux victimes d'incidences graves des activités des entreprises d'obtenir réparation.

1. Le droit français permet aux victimes d'obtenir la réparation des dommages qu'elles auraient subi en engageant la responsabilité civile de la personne physique ou morale à laquelle ces faits sont imputables (articles 1240 et suivants du Code civil). Des dommages-intérêts peuvent ainsi être octroyés aux victimes. Par ailleurs, les victimes d'un même dommage peuvent agir collectivement en matière de consommation (loi n°2014-344 du 17 mars 2014), de santé et d'environnement (loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016).

2. La responsabilité pénale des personnes morales peut également être engagée en droit français, aux termes de l'article 121-2 du code pénal.

3. Les personnes ayant intérêt à agir peuvent également engager la responsabilité de l'entreprise sur le fondement de la loi française sur le devoir de vigilance (article L225-102-5 du code de commerce). Les assignations sont nombreuses et les contentieux sont traités par des chambres dont les magistrats sont spécialisés, au tribunal judiciaire et à la Cour d'appel de Paris.

4. La loi n°2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée a permis de renforcer la spécialisation des acteurs judiciaires en matière de droit pénal environnemental, avec la création de pôles régionaux dans chacune des 36 cours d'appel (PRE), ainsi que de renforcer et rationaliser les prérogatives de police judiciaire reconnues aux fonctionnaires et agents habilités en la matière via notamment la création du statut d'officier judiciaire environnemental. La loi du 24 décembre 2020 a aussi introduit un mécanisme transactionnel de convention judiciaire d'intérêt public en matière environnementale (CJIPE), applicable aux personnes morales. La CJIPE a été élaborée pour permettre le traitement efficace et rapide des procédures ouvertes pour des atteintes graves à l'environnement, le prononcé d'amendes adaptées, et la réparation du préjudice écologique dans le cadre d'un programme de mise en conformité.

5. A ce jour, 37 CJIPE ont été homologuées. Le montant total des amendes d'intérêt public prononcées en cette matière est à ce jour de 3 290 963 euros, soit un montant moyen de 88 944 euros d'amende par affaire. Sur l'ensemble des CJIPE homologuées, neuf d'entre elles prévoient la mise en place d'un programme de conformité de la personne morale sur plusieurs mois, sous le contrôle des services compétents du ministère de l'environnement ou de l'Office français de la Biodiversité (OFB). La CJIPE permet une réponse pénale rapide puisqu'un délai moyen de moins de deux ans sépare le fait générateur de l'infraction de l'homologation de la CJIPE.

6. En suite de la réforme du 24 décembre 2020 et pour l'accompagner auprès des juridictions, la circulaire du 11 mai 2021 visant à consolider le rôle de la justice en matière environnementale est venue rappeler et actualiser les orientations de politique pénale en matière d'atteintes à l'environnement, centrées autour de la mise en place d'une coordination étroite, pour la définition d'une politique pénale adaptée aux enjeux environnementaux locaux, entre les autorités judiciaires et administratives. Les parquets sont ainsi appelés à définir, en s'appuyant sur un état des lieux partagé, les priorités du ressort et les sujets justifiant une attention particulière de l'autorité judiciaire et des services répressifs, et à y apporter une réponse adaptée axée sur la recherche systématique de la remise en état du milieu, l'engagement de poursuites contre toutes les atteintes graves ou irréversibles à l'environnement, et le développement d'alternatives aux poursuites pédagogiques dans les autres cas.

7. La loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets est venue compléter cette mise à niveau organisationnelle par la création de trois délits généraux de mise en danger de l'environnement (article L. 173-3-1 du code de l'environnement) de pollution des milieux et d'écocide, ayant vocation à s'appliquer aux dommages les plus graves (articles L. 231-1 et L. 231-3 du code de l'environnement), et

procéder à un renforcement général des sanctions par une aggravation de l'échelle des peines et par l'assimilation, au regard de la récidive, des infractions relatives à la pollution des eaux. La responsabilité pénale des personnes morales a particulièrement vocation à être engagée pour ce type de délit, soit en qualité d'auteur principal soit en qualité de complice.

8. S'agissant des questions de conduite responsable des entreprises, le PCN France de l'OCDE propose également, avec l'accord des parties concernées, l'accès à des moyens consensuels et non contentieux comme la conciliation ou la médiation. L'examen des dossiers qui sont portés à la connaissance du PCN, appelés « circonstances spécifiques », se concrétise sous la forme d'une série de consultations entre l'entreprise concernée, la partie ayant saisi le PCN et l'ensemble des membres du PCN./.

*